

Règles d'application du 1^{er} octobre 2006 concernant la Directive sur les rapports de travail des assistants/es à l'EPFL du 1^{er} octobre 2005 : participation à l'enseignement. Etat au 3 avril 2023. LEX 4.4.1

Règles d'application du 1^{er} octobre 2006 concernant la Directive sur les rapports de travail des assistants/es à l'EPFL du 1^{er} octobre 2005 : participation à l'enseignement

1. La participation à l'enseignement constitue un droit et un devoir de tous/es les candidats/es au doctorat de l'EPFL comme une composante essentielle de leur formation professionnelle. Les directeurs de thèse doivent garantir le respect de ce droit.
2. Dans le cadre du point précédent, tous/es les assistants/es doctorants/es (OPers, art.19) doivent obligatoirement participer à l'enseignement indépendamment de la source de financement de leur contrat et de leur taux d'occupation.
3. La participation à la formation de chaque assistant/e doctorant/e a lieu dans le cadre d'une section d'enseignement, en principe celle du directeur de thèse. Le directeur ou la directrice de cette section est responsable de l'attribution des charges d'enseignement, compte tenu si possible des souhaits du directeur ou de la directrice de thèse.
4. Le directeur ou la directrice de section veille à préparer les assistants/es dans leur activité didactique, à évaluer régulièrement la qualité de leurs prestations et à mettre à disposition des cours pour perfectionner celles-ci.
5. Conformément à l'OPers art. 16, chaque assistant/e reçoit une description de fonction qui en plus des activités de recherche et de services, détermine la participation à l'activité de formation.
6. La mise en œuvre des présentes règles s'opérera dès le 1er octobre 2006 tant pour les nouveaux contrats que pour les renouvellements.

Implementation rules of 1st October 2006 relative to the Directive on Assistants' work relations in the EPFL of 1st October 2005: Participation in lecturing activities

1. *As a fundamental aspect of their professional training, every PhD Student (Doctoral Candidate) has the right and the duty to take part in lecturing activities. Thesis Directors must guarantee the respect of this right.*
2. *Within the scope of point 1., all Doctoral Assistants are obliged to participate in lecturing activities (article 19, OPers) regardless of the source of financing of their contract and of their occupation rate.*
3. *The assistant's participation in lecturing and teaching activities takes place within a teaching section. The teaching section is usually that of the Thesis Direct. The Director for this section is responsible for the attribution of teaching charges and shall take into account the Thesis Director's wishes where possible.*
4. *The Section Director shall train Assistants in their educational tasks, regularly evaluate the quality of their performances, and offer training courses in order to improve the quality of said performances.*
5. *In accordance with Article 16 OPers, each Assistant receives a job description which, in addition to research and service tasks, determines the Assistant's participation in teaching tasks.*
6. *The present rules shall enter into effect as of 1st October 2006 for all new contracts as well as for the renewal of existing contracts.*